

ENTENTE EN VERTU

DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES

ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION

DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, organisme constitué en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., c. C-32.1.2), ayant son siège au 475 rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, représentée par M<sup>me</sup> Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après appelé la « Commission »)

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>me</sup> Christiane Barbe, sous-ministre, dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après appelé le « Ministère »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la loi précitée, la ministre peut exécuter ou faire exécuter les études et recherches qu'elle juge utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du Ministère, par toute personne ou tout organisme qu'elle désigne, ou par tout comité qu'elle constitue à cette fin;

ATTENDU QU'une planification de la main-d'œuvre enseignante est essentielle afin d'assurer la disponibilité du personnel enseignant nécessaire à l'application des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (L.R.Q., c. I-13.3, r.3.1);

ATTENDU QUE la communication de certains renseignements par la Commission au Ministère est indispensable pour réaliser la planification de la main-d'œuvre enseignante et ainsi assurer qu'un nombre suffisant d'enseignants sera disponible pour que les établissements d'enseignement remplissent leur mandat auprès de la population;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée « *Loi sur l'accès* » prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur l'accès* indique qu'une entente, visée par l'article 68 de cette loi, doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de cette loi;

ATTENDU QUE le Ministère doit, conformément à l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès*, prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet de permettre à la Commission de communiquer au Ministère certains renseignements qui lui sont nécessaires pour des fins méthodologiques de planification de la main-d'œuvre enseignante.

À cette fin, la communication de renseignements vise à :

- a) estimer le nombre de départs à la retraite chez le personnel enseignant régulier, à l'emploi des commissions scolaires et le nombre d'enseignants qui vont remplacer les directeurs d'école qui prennent leur retraite;
- b) déterminer les besoins de recrutement de personnel enseignant des établissements d'enseignement;
- c) ajuster les contingents annuels des inscriptions dans les programmes de formation à l'enseignement en collaboration avec la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ).

## **2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

- 2.1 Le Ministère communique à la Commission le numéro d'assurance sociale de tous les enseignants réguliers à l'emploi des commissions scolaires.
- 2.2 La Commission retourne ensuite au Ministère les numéros d'assurance sociale qui lui ont été communiqués en indiquant, pour chacun d'eux, le nombre total d'années de service reconnues aux fins de l'admissibilité à la retraite des enseignants désignés à l'article 2.1.

## **3. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

### **3.1 Mécanisme d'accès**

La communication des renseignements se fait une seule fois :

- a) sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Commission; et
- b) par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

#### **4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS**

- 4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :
- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes expressément autorisées à les recevoir;
  - b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
  - c) détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli.
- 4.2 Chaque partie s'engage à tenir un registre des communications de renseignements qu'elle effectue en y inscrivant :
- a) la date de la communication;
  - b) l'organisme destinataire;
  - c) la nature des renseignements communiqués;
  - d) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
  - e) la raison justifiant la communication.
- 4.3 Chaque partie s'engage également à :
- a) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
  - b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.
- 4.4 Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie.
- 4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme les employés autorisés à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- leurs nom et prénom;
  - leurs titre et fonction;
  - leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

- 4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
- 4.7 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.
- 4.8 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

## **5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3 Le Ministère convient que la Commission ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultants de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.4 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de vingt (20) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente, dont notamment la structure et les formats de leurs fichiers de renseignements nécessaires à l'application de la présente entente.

## **6. RÉSILIATION**

- 6.1 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord résilier la présente entente.

## **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 Frais**

Le Ministère assume les frais encourus par la Commission pour l'application de la présente entente. Ceux-ci s'élèvent à 700,00 \$ et sont payables par le Ministère dans les 30 jours de l'émission d'une facture par la Commission.

### **7.2 Responsables de l'application de l'entente**

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Commission :

Le directeur de l'Actuariat et du développement  
Commission administrative des régimes de retraite et  
d'assurances  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3  
Tél. : 418 644-1477

Pour le Ministère :

Le directeur de la recherche, des statistiques et de l'information  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, De La Chevrotière, 26<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Tél. : 418 643-3684, poste 2854

### **7.3 Avis**

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente (désignation, modification, résiliation) doit être adressé comme suit :

Pour la Commission :

La directrice des affaires juridiques  
Commission administrative des régimes de retraite et  
d'assurances  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3

Pour le Ministère :

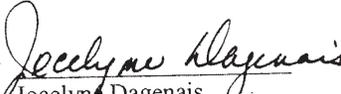
La secrétaire générale  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information. À défaut d'avis dans les délais prévus par cette loi, les parties procéderont à son exécution au plus tard soixante (60) jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information, à moins d'un avis de prolongation de cette dernière.
- 8.2 La présente entente est d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de son entrée en vigueur.

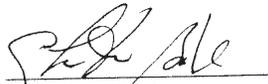
EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée à Québec, en deux exemplaires, par les représentants des deux parties :

POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES,

  
Jocelyne Dagenais  
Présidente-directrice générale

2009-08-31  
DATE

POUR LE MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

  
Christiane Barbe  
Sous-ministre

2009-08-29  
DATE